

Canada Agricultural
Review Tribunal



Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Adebogun c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*,
2018 CRAC 2

Date : 20180328
Dossier : CART | CRAC-1867

ENTRE :

Olukayode Adebogun,

DEMANDEUR

- et -

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger
Président

AVEC : M. Olukayode Adebogun, s'est représenté lui-même; et
M. Pierre Dastous, représentant de l'intimé

Affaire portant sur une demande de révision présentée à la Commission par le demandeur, conformément à l'article 13 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), concernant la décision n° CS-70383, datée du 14 septembre 2015, par laquelle le ministre a conclu que le demandeur a enfreint l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#).

DÉCISION

La Commission de révision agricole du Canada, par **ORDONNANCE**, annule la décision du ministre n° CS-70383, datée du 14 septembre 2015, et statue que le demandeur, M. Olukayode Adebogun, n'est pas tenu de payer la pénalité de 800 \$.

Sur observations écrites seulement.

Table des matières

| | | |
|------|-------------------|---|
| I. | Aperçu | 2 |
| II. | Le contexte | 2 |
| III. | Analyse | 3 |
| IV. | Ordonnance..... | 3 |

I. Aperçu

[1] Le 25 novembre 2015, la demande de révision de M. Olukayode Adebogun (M. Adebogun), concernant la décision du ministre n° CS-70383, a été jugée inadmissible par la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) parce qu'elle n'avait pas été présentée dans le délai prévu par la loi ([*Adebogun c. Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile\)*, 2015 CRAC 24](#), au paragraphe 17). M. Adebogun a demandé un contrôle judiciaire de cette décision à la Cour d'appel fédérale (la CAF). Le 8 décembre 2017, la CAF a conclu que la Commission avait commis une erreur lors du calcul du délai pour déposer la demande de révision et, par conséquent, la demande de révision a été jugée admissible pour une audience sur le fond ([*Adebogun c. Canada \(Attorney General\)*, 2017 CAF 242](#), aux paragraphes 12 et 13).

II. Le contexte

[2] Le 22 janvier 2018, la Commission a demandé le dossier certifié contenant tous les documents dont disposait le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) au moment de rendre la décision de première instance. L'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC), qui représente le ministre dans ces affaires, avait jusqu'au 21 février 2018 pour déposer le dossier certifié du ministre. Par la suite, l'ASFC a demandé une prorogation de délai et a été accordé jusqu'au 7 mars 2018 pour déposer le dossier certifié du ministre.

[3] Le 6 mars 2018, M. Ron Anglehart, au nom de l'ASFC, a confirmé que cette dernière consentait à ce que la Commission rende une ordonnance annulant la décision du ministre, qui avait confirmé l'émission du procès-verbal n° YQR-13-0001 avec pénalité de 800 \$ à M. Adebogun.

[4] La lettre de l'ASFC comprenait ce qui suit :

[TRADUCTION]

Soyez avisé que, après un examen attentif du dossier de révision ministériel, l'ASFC consent à ce que la Commission rende une ordonnance annulant la décision du ministre qui confirmait [le procès-verbal] et qu'aucune mesure de recouvrement ne sera prise concernant cette pénalité. Ce consentement ne doit aucunement être interprété comme une position ou une acceptation de la part de l'ASFC relativement au bien-fondé de la demande de révision du demandeur.

III. Analyse

[5] La Commission a un avis de pratique de longue date—[Avis de pratique n° 7—Retrait d'un dossier](#)—qui explique clairement la procédure appropriée pour le retrait d'un dossier. Il aurait été préférable que l'ASFC informe la Commission et M. Adebogun qu'elle retirait le dossier et qu'elle renonçait à toute autre action en ce qui a trait au procès-verbal. Il s'agit là d'une pratique exemplaire observée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, qui comparaît régulièrement devant la Commission. Si l'ASFC avait respecté la procédure établie, la Commission aurait simplement informé les parties qu'elle considérait l'affaire réglée et le dossier clos. Cette approche aurait évité à la Commission de devoir rendre une décision formelle dans la présente instance.

IV. Ordonnance

[6] Compte tenu du consentement précité, la Commission, par ORDONNANCE, annule la décision du ministre n° CS-70383 et statue que M. Adebogun n'est pas tenu de payer la pénalité de 800 \$.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 28^e jour de mars 2018.

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada